

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C 2 - C 3 - D 3

Numéros dans les séries spéciales :
231 TM - 87 TOM - 19 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ARRÊTÉ DES TITRES DE PAIEMENT
ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES DE L'ÉTAT
DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire 1768 du 1^{er} octobre 1956 (B.S.T. 95 G) abrogée.

Par circulaire 1768 du 1^{er} octobre 1956 (B.S.T. 95 G) l'attention des Comptables a été appelée sur le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives de l'État et sur la lettre collective n° 1115 C3 L/C 3445 du 17 août 1956 adressée, pour préciser les modalités d'application de ce texte, aux Ministres et Secrétaires d'État.

Le décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 (*Journal Officiel* du 1^{er} novembre 1958, page 9963) dont le texte est reproduit ci-après en annexe (annexe n° 1) a abrogé celui du 16 juillet 1956 susvisé.

Les modalités d'application du nouveau décret ont fait l'objet de la lettre-commune L/C 14 M du 13 décembre 1958, adressée aux Ministres sous le timbre de la Direction de la Comptabilité Publique, par le Ministre des Finances et des Affaires Économiques. Les Comptables sont invités à se reporter à ladite lettre dont le texte est reproduit ci-après en annexe (annexe n° 2).

En attendant l'intervention des textes destinés à étendre les dispositions du décret du 28 octobre 1958 pour l'établissement des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses des départements, des établissements publics départementaux, des communes et des établissements publics communaux, les Comptables sont invités à ne pas refuser les titres de paiement et les pièces justificatives établis dans les conditions fixées par la lettre commune du 13 décembre 1958.

Les dispositions de la lettre commune du 13 décembre 1958 sont applicables aux dépenses de l'État français exécutées dans les Territoires d'outre-mer de la République, dans les États membres de la Communauté, au Togo et au Cameroun.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP
RF	P	TGA	TGM	TGT	RFA	TOM	CLV	PY
TGS	PGA	BA	ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA

DIFFUSION

G

12

D'autre part, sans attendre que les dispositions nécessaires soient prises sur le plan réglementaire, les Comptables des Territoires d'outre-mer de la République, des États membres de la Communauté, du Togo et du Cameroun sont invités à ne pas refuser les titres de paiement et les pièces justificatives se rapportant aux dépenses de ces collectivités et de leurs collectivités secondaires ou établissements publics établis dans les conditions fixées par la lettre commune du 13 décembre 1958.

Enfin il est rappelé que le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie ne contient aucune disposition particulière au sujet de l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives. L'article 283 de ce décret prévoit que « les dispositions du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et des textes qui l'ont modifié et complété, relatives à la comptabilité des services métropolitains, sont applicables à l'Algérie dans tous les cas non prévus par le présent décret, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de celui-ci ».

Dans ces conditions, il convient d'appliquer le décret du 28 octobre 1958 non seulement aux dépenses de l'État en Algérie, mais également aux dépenses de l'Algérie, des départements et communes algériens, et des établissements publics dépendant de ces collectivités.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.

ANNEXE N° 1
à l'Instruction n° 59-19 B1
du 21 janvier 1959.

DÉCRET N° 58-1030 DU 28 OCTOBRE 1958
RELATIF A L'ARRÊTÉ DES TITRES DE PAIEMENT
ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

(*Journal Officiel* du 1^{er} novembre 1958, page 9963.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu les règlements sur la comptabilité des dépenses des différents ministères ;

Vu les dispositions générales des nomenclatures annexées auxdits règlements ;

Vu le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses de l'État,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titres de paiement établis pour le règlement des dépenses de l'État ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien peuvent être arrêtés soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur ne sont pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanographique lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant. Dans ce cas, et lorsque les mémoires ou factures sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original doit être revêtu par l'entrepreneur ou le fournisseur de la mention « duplicata ».

Art. 2. — Le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Antoine PINAY.

Direction
de la
Comptabilité Publique

Bureau C3

L/C 14 M

Paris, le 13 décembre 1958.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
A MESSIEURS LES MINISTRES

**ARRÊTÉ DES TITRES DE PAIEMENT
ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES DE L'ÉTAT**

Document à annoter.

Lettre commune n° 1115 C3 L/C 3445 du 17 août 1956 abrogée.

La lettre commune n° 1115 C/3 L/C 3445 du 17 août 1956 adressée par l'un de mes prédécesseurs aux Ministres et Secrétaires d'État a précisé les modalités d'application du décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 (*Journal Officiel* du 21 juillet 1956, page 6753) relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses de l'État. En vertu de ce texte les titres de paiement établis pour le règlement des dépenses de l'État, ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien, ont pu être désormais arrêtés soit en toutes lettres, soit en *chiffres* au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

Il est rappelé que cette mesure, conséquence de la généralisation et surtout du perfectionnement des procédés mécanographiques, permet aux ordonnateurs ou liquidateurs des dépenses de l'État, de quelque nature qu'elles soient, de remplacer sur les titres de paiement (ordonnances, mandats, ordres de paiement) l'arrêté en lettres par un arrêté en chiffres apposé au moyen d'appareils offrant des garanties d'inscription suffisantes. La même faculté est donnée aux créanciers de l'État pour l'établissement des pièces justificatives (factures, mémoires, etc.) qu'ils doivent produire à l'Administration débitrice.

Depuis est intervenu le décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 (*Journal Officiel* du 1^{er} novembre, page 9963) relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses de l'État. Ce texte reprend les dispositions du décret susvisé du 16 juillet 1956 qu'il a abrogé et prévoit, en outre, au deuxième alinéa de l'article premier que « l'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur ne sont pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanographique, lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant ».

La présente lettre-commune a pour objet de commenter l'ensemble des dispositions du nouveau décret.

I. — *Application du premier alinéa de l'article premier.*

Les dispositions de cet alinéa s'appliquent lorsque les mémoires ou factures ne sont pas établis mécanographiquement — ce terme étant défini au II ci-après — et que le règlement de la dépense correspondante n'est pas effectué par virement à un compte courant.

Il est précisé que le remplacement de l'arrêté en lettres par l'arrêté en chiffres est soumis à la condition que les appareils utilisés donnent des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres. A cet égard, l'attention des Services est appelée sur les garanties d'inscription que doivent présenter, en vue de prévenir tout risque de falsification, les arrêtés en chiffres sur les pièces qui leur sont remises par les créanciers ou sur les titres de paiement qu'ils établissent.

Par analogie avec les règles suivies pour les impressions des sommes en chiffres sur les chèques au moyen de machines dites « de protection », il convient que l'arrêté en chiffres porté sur les titres de paiement des dépenses de l'État et les pièces justificatives produites à leur soutien, remplisse les conditions suivantes :

- être imprimé au moyen d'une encre grasse et indélébile, avec « gaufrage », « perforation », ou tout autre procédé analogue ;
- être précédé et suivi, sans blanc, soit d'une lettre ou d'un groupe de lettres, soit d'un signe quelconque ;
- être inscrit si possible, sur un « fonds de sécurité ».

Les services liquidateurs et les Comptables payeurs à qui il appartient d'apprécier les garanties offertes par les empreintes des machines utilisées, peuvent refuser tout document ne présentant pas des garanties suffisantes contre les risques de falsification ou exiger, au moins, que l'arrêté en chiffres soit confirmé par un arrêté en lettres.

II. — *Application du deuxième alinéa de l'article premier.*

Les dispositions de cet alinéa peuvent recevoir application lorsque les conditions suivantes sont satisfaites.

- a) Les mémoires ou factures doivent être établis au moyen d'un procédé mécanographique. L'expression « procédé mécanographique » doit, en l'occurrence être entendue au sens large, et couvre les différents procédés mécaniques d'écriture y compris la simple machine à écrire.

Lorsqu'il est fait usage de l'un de ces procédés, l'entrepreneur ou le fournisseur n'a plus à faire figurer une mention d'arrêté ou de certification sur les mémoires et factures. En revanche, le total du décompte doit apparaître nettement sans aucune altération. En cas de rature, de surcharge ou d'impression douteuse il doit être demandé au créancier soit d'établir un autre document répondant aux conditions posées, soit d'indiquer en toutes lettres, avec une mention de certification signée, le total déjà inscrit en chiffres et dont la lecture peut prêter à confusion.

Bien entendu les mémoires et factures doivent, comme en font obligation les règles édictées en matière commerciale, être établis sur du papier à « en tête », comportant le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur ou la raison sociale de l'entreprise, l'adresse commerciale, les références d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, s'il s'agit d'entreprises artisanales. Ces divers renseignements permettent d'identifier le créancier, mieux que peut le faire la signature de celui-ci, dont le spécimen n'est pas connu de l'ordonnateur ou du Comptable.

- b) Le règlement doit être effectué par virement à un compte courant ouvert, soit, dans un établissement bancaire, dans un centre de chèques postaux, soit chez un Comptable public.
- c) Lorsque, et c'est la règle générale, les mémoires et factures sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original — lequel est produit au soutien au titre de paiement — doit être revêtu par l'entrepreneur ou le fournisseur de la mention « duplicata ». Cette mesure est la conséquence de la suppression de la signature du créancier sur l'original et il appartient aux services ordonnateurs et liquidateurs de s'assurer dès réception des mémoires et factures que cette condition est remplie, afin d'éviter qu'une copie non revêtue de la mention « duplicata » puisse être confondue avec l'original et soit utilisée pour opérer indûment un second mandatement de la dépense.

Je vous serais obligé de bien vouloir adresser toutes instructions utiles aux services ou organismes dépendant de votre Département ministériel, afin que soit assurée une application correcte des mesures faisant l'objet du décret du 28 octobre 1958.

Il est souligné, enfin, que ce texte ne modifie pas les dispositions contenues dans certains règlements de comptabilité des Ministères suivant lesquelles les factures ou mémoires doivent être « arrêtés », « visés » ou « certifiés » par l'ordonnateur.

Pour le Ministre et par Délégation :

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

